

**Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie
Accord du 5 avril 2018
relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties (REGA)
et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH)**

Entre :

La Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Haute-Savoie

d'une part,

et

les représentants des Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

Les dispositions suivantes ont été convenues :

Article 1 - REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA)

Le présent accord institue à partir de l'année 2018, en conformité avec l'article 9 de l'Avenant "Mensuels" à la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie du 16 février 1976 modifiée, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (REGA) qui constitue la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant normalement, ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise à la date du 31 décembre 2018, sous réserve des articles 23 et 23 bis des dispositions générales de la Convention Collective.

Ce barème établi sur la base de l'horaire légal de travail de 35 heures (soit 151,67 heures par mois) varie en fonction de l'horaire de travail effectif et supporte en conséquence les majorations pour heures supplémentaires.

Ce barème est annexé au présent accord.

Article 2 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

La valeur du point qui détermine les Rémunérations Minimales Hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté, est portée à 4,85 € à compter du 1^{er} mai 2018 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures par mois).

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui résultent de la valeur du point doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif de chaque salarié, conformément aux articles 9 et 12 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie.

GA
DJ MB

JPB

Article 3 - PRIME DE PANIER

L'indemnité de panier prévue à l'article 21 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries Métallurgiques de Haute-Savoie est fixée à 7.64 € à compter du 1^{er} mai 2018.

Elle suit l'évolution de la Rémunération Annuelle Garantie (REGA) du niveau II, échelon 3 de la filière "ouvriers".

Article 4 - DEPOT

Le présent accord, annexé à la Convention Collective du 16 février 1976, est établi en vertu des articles L2231-1 et suivants du Code du Travail. Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Article 5 – EXTENSION

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Annecy, le 5 avril 2018

Pour les syndicats "Métallurgie"
de la Haute-Savoie

Pour la C.S.M.
Le Président

Pour le syndicat CFDT,

Pour le syndicat CFE/CGC,

Pour le syndicat CGT,

Pour le syndicat FO,

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA HAUTE-SAVOIE

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA)

Horaire légal de travail 35 heures

Annexe à l'accord du 5 avril 2018

Niveau	Echelon	Coef.	ATAM*		OUVRIERS	AGENT DE MAITRISE
			2018	2018		
V	3	395	31 360			32 442
	3	365	28 991			29 991
	2	335	26 621			27 539
	1	305	24 302			25 140
IV	3	285	22 972	22 972	22 972	23 764
	2	270	21 880	21 880	21 880	
	1	255	20 954	20 954	20 954	21 677
III	3	240	20 110	20 110	20 110	20 804
	2	225	19 440			
	1	215	19 065	19 065	19 065	19 723
II	3	190	18 420	18 420	18 420	
	2	180	18 295			
	1	170	18 171	18 171	18 171	
I	3	155	18 097	18 097	18 097	
	2	145	18 071	18 071	18 071	
	1	140	18 061	18 061	18 061	

* Administratifs et Techniciens & Agents de Maîtrise (hors atelier)

JPB

CA
DJ B